



Organe subsidiaire de mise en œuvre

Soixante et unième session

Bakou, 11-16 novembre 2024

Point 16 de l'ordre du jour

Questions relatives au renforcement des capacités

Questions relatives au renforcement des capacités

Projet de conclusions proposé par le Président

Recommandation de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre

À sa soixante et unième session, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre a recommandé le projet de décision ci-après, pour examen et adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à sa sixième session :

Projet de décision -/CMA.6

**Rapport technique annuel d'activité du Comité de Paris
sur le renforcement des capacités pour 2024**

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Rappelant ses décisions 3/CMA.2, 18/CMA.3, 21/CMA.4 et 15/CMA.5,

1. *Prend note* de la décision -/CMA.6¹ ;
2. *Accueille avec satisfaction* le rapport technique annuel d'activité du Comité de Paris sur le renforcement des capacités pour 2024² et *prend note* des recommandations qui y sont énoncées ;
3. *Invite* les Parties, selon qu'il conviendra, les entités fonctionnelles du Mécanisme financier, les organes constitués au titre de l'Accord de Paris, les organismes des Nations Unies, les observateurs et les autres parties prenantes à examiner les recommandations dont il est question au paragraphe 1 et à prendre toute mesure nécessaire, selon que de besoin et conformément à leurs mandats respectifs ;
4. *Constate* les progrès réalisés par le Comité de Paris sur le renforcement des capacités dans l'exercice de son mandat, qui est de remédier aux lacunes et de répondre aux besoins, actuels et nouveaux, liés à l'exécution d'activités de renforcement des capacités dans

¹ Projet de décision intitulé « Deuxième examen du Comité de Paris sur le renforcement des capacités », proposé au titre du point 13 de l'ordre du jour de la sixième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris.

² FCCC/SBI/2024/19.



les pays en développement parties et d'intensifier encore les efforts de renforcement des capacités ;

5. *Prend acte* des travaux du Comité de Paris sur le renforcement des capacités relatifs à l'amélioration de la cohérence et de la coordination des activités de renforcement des capacités au titre de l'Accord de Paris, notamment de sa collaboration avec les autres organes constitués et les autres acteurs à cet égard³ ;

6. *Se félicite* de l'achèvement des activités prévues dans le plan de travail du Comité de Paris sur le renforcement des capacités pour 2021-2024⁴, établi sur la base des domaines et activités prioritaires énoncés dans l'annexe de la décision 9/CP.25 ;

7. *Se félicite également* de la collaboration continue du Comité de Paris sur le renforcement des capacités avec les Parties et les entités non parties en matière de renforcement des capacités de lutte contre les changements climatiques, ainsi que pour le traitement des questions transversales portant entre autres sur les droits de l'homme, la prise en compte des questions de genre, la jeunesse, l'Action pour l'autonomisation climatique, le savoir des peuples autochtones et les communautés locales, notamment dans le cadre de son réseau, du groupe de coordination informel pour le renforcement des capacités au titre de la Convention et de l'Accord de Paris, du Forum de Durban sur le renforcement des capacités et du Pôle de renforcement des capacités et par la diffusion d'informations sur les médias sociaux ;

8. *Se félicite en outre* des progrès accomplis par le Comité de Paris sur le renforcement des capacités⁵ dans le recensement des activités en cours visant à renforcer la capacité des pays en développement à élaborer et à mettre en œuvre les contributions déterminées au niveau national⁶ ;

9. *Prend acte* de la contribution du Comité de Paris sur le renforcement des capacités à l'organisation de la sixième édition du Pôle de renforcement des capacités, qui s'est tenue en marge de cette session et a contribué de manière décisive à favoriser une action climatique efficace en rassemblant les parties prenantes et en facilitant la collaboration, l'échange de connaissances et l'apprentissage entre pairs en vue de combler les lacunes et les besoins des pays en développement en matière de renforcement des capacités, et *prie* le secrétariat d'organiser, sous la direction du Comité, la septième édition du Pôle, qui se tiendra en marge de la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques prévue en novembre 2025 ;

10. *Prend note* du domaine d'intervention prioritaire du Comité de Paris sur le renforcement des capacités pour 2025, à savoir le renforcement des capacités à l'appui de l'élaboration de stratégies d'investissement globales et de projets susceptibles d'être financés et de la mobilisation des parties prenantes afin d'améliorer l'exécution des contributions déterminées au niveau national et des plans nationaux d'adaptation dans les pays en développement, qui a été sélectionné par le Comité pendant l'intersession compte tenu des contributions reçues à sa huitième réunion⁷ ;

11. *Souligne* que les pays en développement présentent encore des lacunes et des besoins en ce qui concerne leur capacité à appliquer l'Accord de Paris et *rappelle* le paragraphe 3 de l'article 11 de l'Accord de Paris, qui dispose que toutes les Parties devraient coopérer en vue d'accroître la capacité des pays en développement parties de mettre en œuvre l'Accord, et que les pays développés parties devraient étoffer l'appui apporté aux mesures de renforcement des capacités dans les pays en développement parties ;

12. *Invite* les Parties et les institutions compétentes, selon qu'il conviendra, à apporter au Comité de Paris sur le renforcement des capacités l'appui et les ressources nécessaires à l'exécution de son plan de travail pendant la période de prorogation de son

³ Voir le document FCCC/SBI/2024/19, sect. II.B.3.

⁴ FCCC/SBI/2020/13, annexe I.

⁵ Voir https://unfccc.int/resources?f%5B0%5D=topic_resource%3A4049.

⁶ Conformément à la décision 1/CMA.5, par. 117.

⁷ Voir le document FCCC/SBI/2024/19, par. 17.

mandat, une fois le plan de travail élaboré et examiné, conformément à la décision -/CMA.6⁸, compte tenu de l'objectif du Comité énoncé dans la décision 1/CP.21 ;

13. *Invite* le Comité de Paris sur le renforcement des capacités à présenter dans son rapport annuel des informations sur la manière dont il a intégré, conformément à son mandat, les résultats pertinents du bilan mondial, tels qu'énoncés dans la décision 1/CMA.5, en particulier aux paragraphes 111 à 120 ;

14. *Demande* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

⁸ Projet de décision intitulé « Deuxième examen du Comité de Paris sur le renforcement des capacités », proposé au titre du point 13 de l'ordre du jour de la sixième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris.